



Procès-verbal du Conseil municipal de La Motte en Bauges

Séance publique du samedi 21 mars 2026 à 8h30

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars, à 08h30, les membres du Conseil municipal de la commune de La Motte en Bauges, convoqués le 16 mars 2026, conformément aux articles L.2121-10 à 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en mairie, Salle du Conseil municipal

Présents : Sébastien BALLAZ, Sandrine BEIRNAERT, Benjamin CHARVIER, Gérard GARNIER, Ludivine GODYN, Aurélie HUAT, Estelle MAISON, Caroline MORISET, Laurent MORISSEE, Emeline MUFFAT ES JACQUES, Cindy NUNES, Jean-Louis NEYRET, Damien REGAIRAZ, Florian VERONESE

Absent : Sylvain BONDESAN (pouvoir donné à Damien REGAIRAZ)

M. le Maire sortant ouvre la séance à 08h35 et procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal nouvellement élus suite au 1^{er} tour des élections municipales qui s'est déroulé le 15 mars 2026.

Sont dénombrés 14 conseillers présents sur un effectif légal de 15 membres. La condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est remplie. Le quorum est atteint.

La présidence de séance pour l'élection du Maire est donnée à M. Jean-Louis NEYRET, doyen d'âge de l'assemblée délibérante.

Sébastien BALLAZ est désigné en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Deux assesseurs sont désignés par l'assemblée délibérante pour l'élection du Maire et des Adjointes au maire : Caroline MORISET et Emeline MUFFAT ES JACQUES

1. Election du Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des dispositions précitées, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Damien REGAIRAZ est candidat à la fonction de Maire.

Au premier tour de scrutin secret, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

M. Damien REGAIRAZ : 14 (quatorze) voix.

M. Damien REGAIRAZ, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire.

L'écharpe tricolore est remise au Maire qui remercie les élus pour leur confiance ainsi que les anciens élus pour leur travail, implication et investissement dans la vie communale. La commune de la Motte, ayant dépassé les 500 habitants, a désormais un Conseil municipal composé de 15 membres (11 auparavant). C'est un signal fort, selon M. le Maire, témoignant du dynamisme de la commune qui évolue et se tourne vers l'avenir.

2. Détermination du nombre d'Adjointes au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 et suivants

M. Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de La Motte en Bauges étant de 15 élus, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création de deux postes d'Adjointes au maire.

3. Election des Adjointes au maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. Damien REGAIRAZ, Maire, propose une liste composée de 1. Mme Ludivine GODYN; 2. M. Jean-Louis NEYRET

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste présentée par M. Damien REGAIRAZ (1. Mme Ludivine GODYN; 2. M. Jean-Louis NEYRET) : 15 (quinze) voix.

La liste présentée par M. Damien REGAIRAZ ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjointes au maire :

- Mme Ludivine GODYN, 1^{ère} Adjointe
- M. Jean-Louis NEYRET, 2^{ème} Adjoint

4. Lecture de la Charte de l' élu local

M. le Maire fait lecture à l'assemblée délibérante de la Charte de l' élu local.

Ce document rappelle que tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L1111-13 et L1111-14.

5. Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

M. le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le Maire un ensemble de délégations détaillées en séance et dans la délibération concernée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal.

6. Détermination des indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- **1^{er} Adjointe au maire : 8,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant de 345,28 € brut mensuel**
- **2^{ème} Adjoint au maire : 8,40 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit un montant de 345,28 € brut mensuel**

7. Désignation d'un délégué au Conseil d'école de l'école du Cœur de Rossanaz

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-2 ;

Vu le Code de l'Education et notamment les articles D 411-1 et suivants ;

Dans chaque école est instauré un Conseil d'école composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président ;
- Deux élus :
 - a) Le maire ou son représentant ;
 - b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école ;
- L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription (assiste de droit aux réunions)

Conformément aux textes précités, M. le Maire est membre de droit du conseil d'école. Il revient donc au conseil municipal de désigner un délégué au Conseil d'école pour toute la durée du mandat municipal.

M. le Maire fait un appel à candidature en séance. Ludivine GODYN est candidate. L'élection a lieu à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, déclare Ludivine GODYN élue déléguée au Conseil d'école de l'école du Cœur de Rossanaz.

8. Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Jeunesse Familles des Bauges

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2022-45 en date du 13 octobre 2022 portant extension de compétences du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) Enfance – Jeunesse des Bauges, transformation du SIVU en Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Jeunesse – Familles des Bauges et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'article 5 des statuts du syndicat indiquant la clé de répartition du nombre de délégués au sein de son conseil syndical ;

Conformément au Code général des collectivités territoriales, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Les statuts du SIVOM Jeunesse Familles des Bauges prévoient que le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Il précise que chaque conseil municipal élit en son sein un délégué titulaire et un délégué suppléant.

M. le Maire fait un appel à candidature en séance.

Sont candidats : Damien REGAIRAZ en tant que titulaire et Emeline MUFFAT ES JACQUES, Jean-Louis NEYRET et Benjamin CHARVIER en tant que suppléants.

L'élection a lieu à main levée pour le délégué titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Damien REGAIRAZ comme délégué titulaire de la commune au SIVOM Jeunesse Familles des Bauges.

Compte tenu de plusieurs candidatures pour le délégué suppléant, l'élection a lieu à bulletins secrets. Caroline MORISET et Estelle MAISON sont désignées assesseurs.

Résultats du vote : 15 bulletins, 0 blanc ou nul, 15 exprimés, majorité absolue à 8.

6 voix pour Emeline MUFFAT ES JACQUES, 5 voix pour Benjamin CHARVIER et 4 voix pour Jean-Louis NEYRET.

Le Conseil municipal, à la majorité relative, désigne Emeline MUFFAT ES JACQUES COMME déléguée suppléante de la commune au SIVOM Jeunesse Famille des Bauges.

9. Désignation d'un délégué au Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement de Grand Chambéry

Vu les statuts de Grand Chambéry qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'eau et d'assainissement ;

Vu les statuts des régies de l'eau et de l'assainissement de Grand Chambéry ;

M. le Maire informe l'assemblée délibérante qu'elle doit procéder à la désignation d'un représentant de la commune au Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement de Grand Chambéry.

Il rappelle que les régies à simple autonomie financière de l'eau et de l'assainissement sont administrées par un conseil d'exploitation, qui a vocation à émettre un avis sur toutes les questions ayant trait à leur fonctionnement.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil communautaire sur proposition du président de la Communauté d'agglomération, après désignation d'un représentant par la commune.

M. le Maire fait un appel à candidature en séance.

Un conseiller se porte candidat : Jean-Louis NEYRET. L'élection a lieu à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Jean-Louis NEYRET en tant que délégué au Conseil d'exploitation des régies de l'eau et de l'assainissement de Grand Chambéry.

10. Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Grand Chambéry

L'article 1609 nonies C du Code général des impôts dispose qu'il est créé, entre l'établissement public de coopération intercommunale (Grand Chambéry) soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

M. le Maire informe donc l'assemblée délibérante de la nécessité pour la commune de nommer 2 délégués (1 titulaire et 1 suppléant) pour représenter la commune au sein de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de Grand Chambéry.

M. le Maire fait un appel à candidature en séance.

Sont candidats : Damien REGAIRAZ en tant que titulaire et Ludivine GODYN et Caroline MORISET en tant que suppléante.

L'élection a lieu à main levée pour le délégué titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Damien REGAIRAZ comme délégué titulaire de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Grand Chambéry.

Compte tenu de plusieurs candidatures pour le délégué suppléant, l'élection a lieu à bulletins secrets. Emeline MUFFAT ES JACQUES et Estelle MAISON sont désignées assesseurs.

Résultat du vote : 15 bulletins, 0 nul ou blanc, 15 exprimés, majorité absolue à 8.
11 voix pour Caroline MORISET et 4 voix pour Ludivine GODYN.

Le Conseil municipal, à la majorité absolue, désigne Caroline MORISET comme déléguée suppléante de la commune au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de Grand Chambéry.

11. Désignation d'un représentant de la commune pour siéger au sein du « collège Grand Chambéry » en vue de l'élection des délégués au Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie (SDES)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L5711-1 ;

Vu la délibération n°CS 4-3-2025 en date du 5 novembre 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Savoie (SDES73) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;

Vu les statuts du Syndicat départemental d'Énergie de la Savoie qui devraient être publiés par arrêté préfectoral début 2026 ;

Considérant que le SDES, lors de la réunion du comité syndical du 5 novembre 2025, a approuvé une modification statutaire qui a modifié la procédure de désignation des représentants des collectivités au sein de ses instances ;

Considérant qu'il convient d'élire, conformément à l'article 22 des statuts du SDES, un délégué qui participera aux élections organisées au sein de chacun des collèges pour élire, en leur sein, les délégués siégeant au comité syndical du SDES ;

M. le Maire proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection.

Un conseiller se porte candidat : Benjamin CHARVIER. L'élection a lieu à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Benjamin CHARVIER en tant que délégué pour siéger au sein du collège « Grand Chambéry » du Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie.

La séance est levée à 11h.

Fait à La Motte en Bauges,
Le 26 mars 2026

Le Secrétaire de séance
Sébastien BALLAZ



Le Maire,
Damien REGAIRAZ

